Résumé – Décision FFA c. M. X – Organe disciplinaire de première instance – 20/01/2023

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 20 janvier 2023 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (Ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur X, à la suite d'un comportement inappropriés dont il aurait fait preuve sur plusieurs athlètes, notamment Mesdames Y et Z.

Considérant que l'intéressé expose au sein dudit courriel des faits très personnels sur l'attitude et la vie intime de Madame Z, émettant également un jugement très prononcé et négatif sur celle-ci et à son désavantage, notamment sur son état psychologique ; que ces propos sont immédiatement démentis par l'athlète avec fermeté.

Considérant que ce courrier électronique a été envoyé à de nombreux interlocuteurs fédéraux et au club de Madame Z sans sélection particulière des destinataires les adresses utilisées étant génériques ; Que cet affichage public auprès de son club et de sa fédération porte nécessairement un préjudice à la licenciée, d'autant plus qu'elle a pu être sportive de haut niveau.

Considérant que l'envoi de cet email s'inscrit indéniablement dans un contexte conflictuel de rupture entre l'intéressé et Madame Z, celle-ci ayant déposée une main courante à l'encontre du mis en cause la veille et qu'il est établi que les deux protagonistes se sont disputés le jour même.

Considérant qu'il est reconnu publiquement par Monsieur X qu'il a agi en réaction à cette rupture sans autre objectif que de se venger de Madame Z et qu'il admet également en audience que les termes employés comme le moyen de les exprimer n'étaient pas corrects.

Considérant qu'au regard de ces éléments, l'Organe ne peut légitimement abonder dans le sens de l'argumentation de Monsieur X soutenue en audience et attester de sa volonté de protéger Madame Z en alertant la FFA et son club.

Considérant que peu important la véracité des propos tenus dans le courriel et qui reste à démontrer, une telle attitude n'est pas acceptable et constitue une infraction à la règlementation de la FFA.

Considérant qu'au regard des dispositions éthique et déontologique de la FFA, tout acteur de l'athlétisme doit adopter une attitude respectueuse envers les athlètes et ne pas attenter à leur vie privée ; qu'en tenant publiquement des propos dénigrants et non avérés, Monsieur X est allé à l'encontre des principes du code éthique.

Considérant de surcroit le caractère délibéré du courriel de Monsieur X animé par un désir de vengeance.

Considérant que dans ces conditions qu'un tel agissement, d'une gravité particulière, doit entrainer le prononcé d'une sanction.

Compte tenu du comportement sciemment irrespectueux et attentatoire à la vie privée d'une athlète dont a fait preuve Monsieur X, l'Organe, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, lui inflige :

- **Une interdiction d'exercice de toute fonction pendant une durée de quatre (4) mois ;**

- Une interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFA pour une durée de quatre (4) mois.